



Envoyé en préfecture le 11/03/2026

Reçu en préfecture le 11/03/2026

Publié le

ID : 060-216004341-20260311-DELIB18\_26-DE

S<sup>2</sup>LO

**EXTRAIT DU**  
**REGISTRE DES**  
**DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du Mardi 10 Mars 2026**

Le 10 mars 2026 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence Monsieur Philippe TERRIER, Maire,

PRESENTS :

Monsieur TERRIER ; Madame CORFMAT ; Monsieur BRUVIER ; Madame MOREL ; Monsieur NERIN ; Madame BERAULT ; Monsieur KANOUTE ; Monsieur BARRIER ; Madame BRETON ; Monsieur ESTAGER ; Monsieur OULD AHMED TALEB ; Madame PLESSIER ; Monsieur DERUEM ; Monsieur MEUCCI ; Madame POULENARD ; Monsieur LAMAAZI ; Madame COLOMBA ; Madame CROS ; Monsieur VERSCOUSTRE ; Monsieur LTEIF ; Madame AFFDAL-PUTFIN ; Madame FERRER,

POUVOIRS :

Madame SEBIH, pouvoir à Madame BRETON,  
Monsieur MAUGER, pouvoir à Monsieur BRUVIER,  
Monsieur CORTES, pouvoir à Monsieur TERRIER,

ABSENTE :

Madame Céline LENOIR

**Objet : Vote des taux des taxes locales.**

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Considérant l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts,

Considérant la présentation de l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Depuis l'année 2021, compte-tenu de la réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette dernière n'est plus perçue par les communes mais par l'État. En contrepartie, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties 2020 du département (21,54%) a été transféré à la commune. Par conséquent, la commune perçoit les recettes fiscales liées aux taxes foncières et à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Considérant le transfert de la part départementale de la Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) aux communes se traduisant par l'addition du taux départemental (21,54%) au taux communal de la TFB 2020 (34,50%),



Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau de 19,50 %. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Il est proposé de reconduire en 2026 les taux d'imposition communaux appliqués en 2025.

### Le Conseil après avoir délibéré,

**Article 1 :** Ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2026

**Article 2 :** Maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales comme suit :

- Taxe sur le foncier bâti 56,04 %
- Taxe sur le foncier non bâti 75,17 %

**Article 3 :** Maintenir le taux communal de la taxe d'habitation à 19.50 %

**Article 4 :** Autorise Monsieur le Maire à signer l'imprimé « 1259 » notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent

**Article 5 :** Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise, à Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Mouy, à Madame le Receveur Municipale de la Ville de Saint-Just-en-Chaussée, pour exécution, et publiée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

N° :	18/26
Date de convocation :	03/03/ 2026
Nombre de membres en exercice :	26
Nbre de membres présents ou représentés :	25
Nbre de membres absents :	1
Vote au scrutin public	
Pour :	25
Contre :	00
Abstention :	00

Adoptée à l'unanimité

Le secrétaire de séance,

Frank DERUEM


